POUVOIR ADJUDICATEUR :

COMMUNE DE SAMOREAU (77210)
Département de Seine & Marne

OPERATION :

CLIC - EXTENSION du pôle de coordination gérontologique
Et
MISE aux NORMES incendie de l'ancien bâtiment.

BUREAU D'INGENIERIE :

Société CERBA
185 rue Robert Schuman -
Z.A. "Les Uselles"
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. 01.64.39.15.62 - Fax. 01.64.39.70.58

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 - Définition de l'Opération 4
1 - 2 - Objet et consistance des travaux 4
1 - 3 - Maîtrise d'Œuvre 4
1 - 4 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé 5
1 - 5 - Contrôle technique 5

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2 - 1 - Pièces contractuelles, Textes généraux 5

ARTICLE 3 - PRIX et MODE d'ÉVALUATION des OUVRAGES, VARIATIONS dans les PRIX RÈGLEMENT des COMPTES

3 - 1 - Répartition des paiements 6
3 - 2 - Tranche(s) conditionnelle (s) 6
3 - 3 - Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, travaux en régie 6
3 - 4 - Variation des prix 6
3 - 5 - Paiement des co-traitants et des sous traitants 8

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4 - 1 - Délais d'exécution des travaux 8
4 - 2 - Prolongation du délai d'exécution 8
4 - 3 - Pénalités, retenues, primes 9
4 - 4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux. 9
4 - 5 - Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution 9
4 – 6 - Cas de résiliation du marché (article 46 du CCAG applicable) 9
4 – 7 - Mesures coercitives (Article 48 du CCAG applicable) 9

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5 - 1 - Retenue de garantie 9
5 - 2 - Avance forfaitaire 10
5 - 3 - Avance facultative 10

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE et PRISE EN CHARGE des MATÉRIAUX et PRODUITS.

6 - 1 - Provenance des matériaux et produits 10
6 - 2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 10
6 - 3 - Caractéristiques, qualité, vérification, essais et épreuve des matériaux et produits. 10
6 - 4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des

matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage 10

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1 - Piquetage général 10
7 - 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 10

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION et EXÉCUTION des TRAVAUX

8 - 1 - Période de préparation, programme d'exécution des travaux 10
8 - 2 - Plans d'exécution, notes de calculs, étude de détail 11
8 - 2 - **Bis)** Échantillons, notices techniques, PV d'agrément 11
8 - 3 - Mesures d'ordre social, réglementation du travail 11
8 - 4 - Organisation, hygiène et sécurité de chantier 11
8 - 5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public 11

ARTICLE 9 - CONTRÔLES et RÉCEPTION des TRAVAUX

9 - 1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 11
9 - 2 - Réception 11
9 - 3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 12
9 - 4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ... 12
9 - 5 - Documents fournis après exécution 12
9 - 6 - Délai de garantie 12
9 - 7 - Garanties particulières 12
9 - 8 - Assurances 12

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 - Définition de l'Opération

Le présent marché a pour objet :
CLIC - EXTENSION du pôle de coordination gérontologique et MISE aux NORMES incendie de l'ancien bâtiment.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en **Mairie de SAMOREAU (77210)** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1 - 2 - Objet et consistance des travaux

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques, sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la **"catégorie 2"** au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993)

Désignation des lots :

1 - Démolitions, terrassements, fondations, maçonnerie, canalisations, ravalement,
2 - Serrurerie
3 - Charpente bois
4 - Couverture, étanchéité, zinguerie
5 - Menuiseries extérieures Aluminium
6 - Menuiseries intérieures bois, quincaillerie
7 - Doublage, cloisons, faux-plafonds, isolation
8 - Electricité, éclairage
9 - Chauffage central, VMC simple flux
10 - Plomberie, appareils sanitaires
11 - Carrelage/faïence
12 – Peinture, revêtement de sols
13 – V.R.D (voirie, réseaux divers)

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1 - 3 - Maîtrise d'Œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par la **Société CERBA S.A.S**
185 rue Robert Schuman - ZA "Les Uselles"
77350 LE MÉE SUR SEINE
Tel. 01.64.39.15.62

qui est chargée d'une mission de base, comprenant :
- Études d'avant-projet,
- Études de projet,
- Assistance Marchés de Travaux,
- Direction de l'exécution des travaux,
- Assistance apportée lors de la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1 - 4 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage devra désigner un Coordonnateur Sécurité et protection de la Santé.

1 - 5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage pourra s'adjoindre les services d'un Contrôleur technique.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2 - 1 - Pièces contractuelles, textes généraux

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- DC1, DC2 (ou DUME - *voir Acte d'engagement*) et DC7 **(à fournir par le candidat)**
- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Les plans,
- Le rapport initial du bureau de contrôle,
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (**à fournir par le candidat**).

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) relatifs aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATIONS DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES.

3 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3 - 2 - Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3 - 3 - Contenu des prix, Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes Travaux en régie

3.3.1. - Les prix du marché sont hors TVA,

3.3.2. - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par un prix global forfaitaire.

3.3.3. - Les décomptes seront présentés mensuellement et remis au Maître d'Œuvre avant la fin de chaque mois.
Ils seront réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1. du CCAG.

3.3.4. - Suite à la décision de réception, le titulaire adresse au Maître d'Œuvre, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

3.3.5. - Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours.

3 - 4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. - Les prix sont fermes, actualisables, suivant les modalités fixées au 3.4.3. et 3.4.5. ci-après.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **"Septembre 2018"**. Ce mois est appelé mois zéro.

3.4.3. - Choix des index de référence

a) Entreprise Générale
l'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :
- BT 01

b) Lot par Lot

Les index de référence "I" choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspondant au lot désigné ci-dessous, sont les index nationaux :

Lots n° :

1 - Démolitions, terrassements, fondations, maçonnerie, canalisations, ravalement,	BT 01, 02
2 - Serrurerie	BT 42
3 - Charpente bois	BT 17a
4 - Couverture, étanchéité, zinguerie	BT 34
5 - Menuiseries extérieures Aluminium	BT 43
6 - Menuiseries intérieures bois, quincaillerie	BT 18a
7 - Doublage, cloisons, faux-plafonds, isolation	BT 08
8 - Electricité, éclairage	BT 47
9 - Chauffage central, VMC simple flux	BT 40, 41
10 - Plomberie, appareils sanitaires	BT 38
11 - Carrelage/faïence	BT 09
12 – Peinture, revêtement de sols	BT 46
13 – V.R.D (voirie, réseaux divers)	TP 01

3.4.4. - Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.4.5. - Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application, au prix du marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn : \frac{Id - 3}{Io}$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence "I" du marché, sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.4.6. - Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3 - 5 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG,
Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement,
- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG,
- le compte à créditer.

3.5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS

4 - 1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4 - 2 - Prolongation du délai d'exécution.

Aucune stipulation particulière.

4 - 3 - Pénalités pour retard.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3.1. Pénalités en cas d'absence non excusée aux rendez-vous de chantier :

L'entreprise pourra, au choix du maître d'œuvre, être pénalisée de 200 € HT par absence au rendez-vous de chantier. Cette somme étant retenue sur sa situation définitive.

4 - 4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4 - 5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à **Mille Cinq Cent Trente €uros (1530 € HT) sera opérée**, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues au titulaire.
La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

4 – 6 - Cas de résiliation du marché

L'article 46 du CCAG marchés publics de travaux est applicable.
Il est rappelé qu'en cas de résiliation aux torts du titulaire, aucune indemnité ne lui sera due et que la résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire. (art. 46.3.3 du CCAG).

4 – 7 - Mesures coercitives

L'article 48 du CCAG marchés publics de travaux est applicable.

Nota :
Il est rappelé que dans le cadre d'un marché public, une entreprise ne peut renoncer de son propre chef à l'exécution d'un marché dès lors qu'il est notifié, sous peine de sanction.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité pour résiliation abusive de 5 % du montant HT du marché du lot concerné.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5 - 1 - Retenue de garantie

Une retenue de 5 % sera prélevée par le Receveur Municipal, sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 41 du CCAG travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les règlements.

5 - 2 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire

5 - 3 - Avance facultative.

Sans objet.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6 - 1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6 - 2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6 - 3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6 - 4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'Ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1 - Piquetage général

A charge de l'entreprise suivant Cahier des Clauses Techniques Particulières.

7 - 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

A charge de l'entreprise suivant Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8 - 1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'une semaine. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

8 - 2 - Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

Dans le cadre de la loi du 04/01/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.5 du présent C.C.A.P., celui-ci donnera son avis dans un délai de 8 jours.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

8 - 2 Bis - Échantillons, Notices techniques, PV d'agrément

Les Maîtres d'Œuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.
Le Maître d'Œuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8 - 3 - Mesures d'ordre social, Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8 - 4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.

Les stipulations du CCAG sont applicables.
Les principes généraux de prévention seront exécutés conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31/12/93 et des textes en découlant, notamment le décret n° 94-1159 du 26/12/94.

8 - 5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9 - 1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière

9 - 2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.,

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement,
- Chaque entrepreneur avise la personne responsable des marchés et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'Œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9 - 3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Aucune stipulation particulière.

9 - 4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9 - 5 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9 - 6 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9 - 7 - Garanties particulières

Sans objet.

9 - 8 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes Françaises homologuées ci-après :

- C.C.A.G. :

Dérogation à l'article 41.1 à 41.3 apportée par l'article 9.2. du présent CCAP.

Dressé par le Maître d'Œuvre, le 24 septembre 2018